Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2010-21

Isoxaflutole

(also available in English)

Le 24 septembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100384

ISBN : 978-1-100-95306-9 (978-1-100-95307-6)
Numéro de catalogue : H113-29/2010-21F (H113-29/2010-21F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation sous forme de traitement hâtif en postlevée concernant le maïs de grande culture sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx, contenant de l'isoxaflutole de qualité technique. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx (numéro d'homologation 29071).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2010-03, *Isoxaflutole*, publié le 29 janvier 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR et la définition du résidu suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document. Cette LMR remplace la LMR correspondante de 0,02 partie par million qui avait déjà été fixée pour l'isoxaflutole dans ou sur le maïs.

Limite maximale de résidus fixée pour l'isoxaflutole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Isoxaflutole	(5-cyclopropyl-4-isoxazoly)[2-(méthylsulfonyl)-4-(trifluorométhyl)phényl]méthanone, y compris le métabolite 1-(2-méthylsulfonyl-4-trifluorométylphényl)-2-cyano-3-cyclopropylpropane	0,02	Maïs de grande culture

ppm = partic par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.